



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-196

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-11-18-004 - Arrêté renouvellement CDSP 2016 (1 page)	Page 4
R03-2016-11-14-016 - Décision tarifaire n°53 du 14/11/2016 fixant le montant de la répartition de la dotation globalisée prévue au CPOM de l'IMED (2 pages)	Page 6
R03-2016-11-14-009 - Décision Tarifaire n°59 du 14/11/2016 du centre de ressource pour déficient visuel (CRDV) géré par l'association APAJH (4 pages)	Page 9
R03-2016-11-14-010 - Décision Tarifaire n°60 du 14/11/2016 de l'IME yepikaz géré par l'association APAJH (4 pages)	Page 14
R03-2016-11-14-012 - Décision Tarifaire n°62 du 14/11/2016 du CRA géré par le CHAR (4 pages)	Page 19
R03-2016-11-14-015 - Décision Tarifaire n°65 du 14/11/2016 de l'IME géré par l'association ADAPEI (4 pages)	Page 24

DEAL

R03-2016-11-18-003 - Arrêté n°2016-11-18/033 portant délégation de signature, le Préfet de Guyane, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (3 pages)	Page 29
--	---------

SGAR

R03-2016-11-21-002 - convention annuelle financement portail GEOGUYANE (3 pages)	Page 33
R03-2016-11-21-004 - Convention attribuant une subvention de l'Etat au CIRAD, d'un montant de 22 000€ pour l'opération suivante: "Mission préalable à la proposition d'un plan de lutte biologique contre la cochenille invasive Rastrococcus invadens en Guyane: répartition, plantes-hôtes, auxiliaires de lutte locaux". (4 pages)	Page 37
R03-2016-11-21-015 - convention ESS ANCRAGE PREFIGURATION PLTF MOB signée SGAR (6 pages)	Page 42
R03-2016-11-21-003 - convention ESS RDT MACOURIA (7 pages)	Page 49
R03-2016-11-21-001 - convention pluriannuelle Prefecture AUDEG (4 pages)	Page 57
R03-2016-11-21-011 - DGD BIBLIOTHEQUE KOUROU CULTURE ET MULTIMEDIA (4 pages)	Page 62
R03-2016-11-21-006 - DGD BIBLIOTHEQUE 2016 SAINT GEORGES OYAPOCK OYABUS (4 pages)	Page 67
R03-2016-11-21-010 - DGD BIBLIOTHEQUE 2016 KOUROU MEDIATHEQUE (4 pages)	Page 72
R03-2016-11-21-005 - DGD BIBLIOTHEQUE 2016 SAINT GEORGES OYAPOCK (4 pages)	Page 77
R03-2016-11-21-007 - DGD BIBLIOTHEQUE CAYENNE FINANCEMENT FORMATION LOGICIEL PMB (4 pages)	Page 82
R03-2016-11-21-012 - DGD BIBLIOTHEQUE KOUROU RENOVATION MEDIATHEQUE (4 pages)	Page 87

R03-2016-11-21-013 - DGD BIBLIOTHEQUE KOUROU SUPPORT MEDIABUS (4 pages)	Page 92
R03-2016-11-21-014 - DGD BIBLIOTHEQUE MANA FORMATION PMB (4 pages)	Page 97
R03-2016-11-21-008 - DGD BIBLIOTHEQUES 2016 CTG RESEAU BDP (4 pages)	Page 102
R03-2016-11-21-009 - DGD BIBLIOTHEQUES AMÉNAGEMENT ESPACE MULTIMEDIA KOUROU (4 pages)	Page 107

ARS

R03-2016-11-18-004

Arrêté renouvellement CDSP 2016

Arrêté fixant le renouvellement de la commission départementale des soins psychiatriques



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé de Guyane

ARRETE N° 107 ARS/DROSMS du 18/11/2016 Fixant le renouvellement de la commission départementale des soins psychiatriques

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3225-5, L. 3223-1, L. 3223-2 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 211-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU l'arrêté n° 1433/ARS du 12 août 2013 fixant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de Guyane ;

VU l'arrêté modificatif n° 2125/ARS du 27 novembre 2013 modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de Guyane ;

VU l'arrêté modificatif en date du 07 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de Guyane ;

VU l'arrêté modificatif en date du 20 novembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de Guyane.

ARRETE

Article 1 – Sont nommés membres de la Commission départementale des soins psychiatriques à compter de la date de signature du présent arrêté :

- M. Emmanuel FERRAND, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne ;
- Mme le Docteur Marie-Laure DJOSSOU, médecin psychiatre, exerçant au Centre hospitalier de Cayenne ;
- Mme le Docteur Linette TEDONGMO, médecin psychiatre, exerçant au Centre hospitalier de Saint-Laurent du Maroni ;
- M. le Docteur Alain CHARDON, médecin libéral, exerçant à Cayenne ;
- Mme Anna GOARANT, représentant des usagers et présidente de l'UNAFAM située à Rémire-Montjoly ;
- M. Argentin COTREBIL, représentant des usagers et membre de l'ADAPEI située à Cayenne.

Article 2 - Les membres de la commission départementale des soins psychiatriques sont nommés pour 3 ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le siège de la commission est fixé au 66, avenue des Flamboyants à Cayenne. Le secrétariat de la commission est assuré par l'Agence régionale de santé.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de Cayenne et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise aux personnes intéressées.

Fait à Cayenne, le 18 NOV 2016
Pour le Préfet
Le Sous-préfet, Directeur de Cabine

Agence régionale de santé de Guyane
66 rue des Flamboyants 97300 CAYENNE - ☎ 05.94.25.49.89

Laurent LENOBLE

ARS

R03-2016-11-14-016

Décision tarifaire n°53 du 14/11/2016 fixant le montant de
la répartition de la dotation globalisée prévue au CPOM de
l'IMED



DECISION MODIFICATIVE N° 53/ARS/DROSMS du 14/11/2016
Fixant le montant de la répartition pour l'exercice 2016 de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de
l'institut médico-éducatif départemental
(FINESS EJ : 97 030 208 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 janvier 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de M. Jacques CARTIAUX aux fonctions de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 fixant pour 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code-Publiée au JO du 13 mai 2016 ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 27 avril 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

66, avenue des Flamboyants – CS 40 696
97329 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 mai 2016 entre l'institut médico-éducatif départemental et l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU le plan pluriannuel d'investissement de l'IMED pour la période 2015-2017 tel que validé par l'ARS Guyane le 3 juin 2015 ;
- SUR proposition de la direction adjointe de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane ;

DECIDE :

- Article 1 : Le budget global 2016 de l'institut médico-éducatif départemental, dont le siège est situé à B.P. 6015, route de BADUEL - 97306 CAYENNE, a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : **8 353 868,01 €**.
- Article 2 : Ce budget comprend, outre l'actualisation des charges à hauteur de 23 759,66 €, en application du taux moyen national de 0,55 %, des crédits non reconductibles pour gratification des stagiaires à hauteur de 10 169,50 €.
- Article 3 : Ce budget comprend en outre :
- z une dotation provisionnelle de 4 000 000 € en CNR destinée à des investissements programmés
 - z 45 000 € en CNR – situations critiques concernant dotation pour ouvrir une UEE sur Cayenne correspondant au financement d'un éducateur spécialisé.
- Article 4 : La dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 et sera créditée sur le compte courant de l'établissement, soit **696 155,67 €**.
- Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2017, et dans l'attente de la décision définitive de tarification 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-105 VIII du code de l'action sociale et des familles, sera constituée d'un douzième de la dotation, soit : **696 155,67 €**.
- Article 6 : En application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du premier janvier à la date effective de la présente décision.
- Article 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa-79935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication où, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 8 : La direction de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur de l'institut médico-éducatif départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 14/11/2016

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

Jacques CARTIAUX



66, avenue des Flamboyants – CS 40 696
97329 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-11-14-009

Décision Tarifaire n°59 du 14/11/2016 du centre de
ressource pour déficient visuel (CRDV) géré par
l'association APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 59/ARS/DROSMS DU 14/11/2016 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS - 970304804

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/2011 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) sise 1086, RTE DE LA MADELEINE, 97322, CAYENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 436 843.45 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 356.84
	- dont mesures nouvelles PCPE	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 322.84
	- dont mesures nouvelles PCPE	185 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 374.83
	- dont mesures nouvelles PCPE	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	463 054.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 843.45
	- dont mesures nouvelles PCPE	200 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 211.06
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	463 054.51


Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 403.62 €;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur du centre CTRE DE RESS ACCESSIBILITE ET DEF VIS (970304804) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane

Jacques CARTIAUX



ARS

R03-2016-11-14-010

Décision Tarifaire n°60 du 14/11/2016 de l'IME yepikaz
géré par l'association APAJH

DECISION TARIFAIRE N° 60/ARS/DROSMS DU 14/11/16 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE L'IME YEPI KAZ (970304648)

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 18/08/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME YEPICAZ (970304648) sise 679, BD EDMARD LAMA, 97354, REMIRE-MONTJOLY, et gérée par l'entité ASSOC. P. ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉS (970301933) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME YEPICAZ (970304648) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME YEPICAZ (970304648) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	775 838.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 790 148.00
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 187 453.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 753 439.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 888 126.33
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 367.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	818 945.00
	TOTAL Recettes	5 753 439.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME YEPICAZ (970304648) s'élève à un montant total de 4 888 126.33 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 407 343.86 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 325.88 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane



Jacques CARTIAUX

Faint, illegible text, possibly a header or title.



ARS

R03-2016-11-14-012

Décision Tarifaire n°62 du 14/11/2016 du CRA géré par le
CHAR

DECISION TARIFAIRE N° 62/ ARS/DROSMS DU 14/11/16 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
CENTRE DE RESSOURCES AUTISME - 970303665

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 26/09/2008 autorisant la création d'une structure Centre de Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (970303665) sise Service de Pédopsychiatrie - Novapark VII - Bât. M - 10 rue des Galaxies - 97300 Cayenne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE (970302022) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (970303665) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 450 000.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (970303665) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 825.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 175.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	450 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	450 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	450 000.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 500.00 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et le directeur du centre CENTRE DE RESSOURCES AUTISME (970303665) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016

Le directeur général de l'ARS Guyane



Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-11-14-015

Décision Tarifaire n°65 du 14/11/2016 de l'IME géré par
l'association ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°65 /ARS/DROSMS DU 14/11/16 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE L'IME "LES CLAPOTIS" - 970301735

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) sise 11, LOT STANIS, 97354, REMIRE-MONTJOLY, et gérée par l'entité ASS. DEP. AMIS ET PAR. ENF. INADAPTES (970302477) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2016, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 933.03
	- dont CNR	34 888.82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 145 958.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 347.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 486 239.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 421 770.17
	- dont CNR	34 888.82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 003.32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	54 465.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

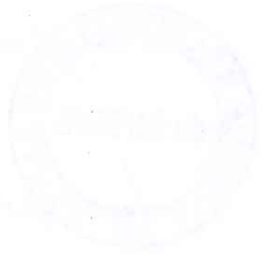
- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME "LES CLAPOTIS" (970301735) s'élève à un montant total de 1 421 770.17 € ;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 480.85 € ;
- Soit un prix de journée moyen fixé à 292.30 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale (DROSMS) de l'agence régionale de santé de Guyane, la directrice de la caisse générale de sécurité sociale et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A CAYENNE, LE 14/11/2016



Le directeur général de l'ARS Guyane

Jacques CARTIAUX



DEAL

R03-2016-11-18-003

Arrêté n°2016-11-18/033 portant délégation de signature,
le Préfet de Guyane, Délégué territorial de l'Agence
nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

Service Aménagement Urbanisme Construction et
Logement

ARRETE n° 2016-11-18/033

Portant délégation de signature

Le Préfet de Guyane

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu la décision du 1er septembre 2013 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU du département de la Guyane ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Denis GIROU, fonction, en sa qualité de délégué adjoint territorial de l'ANRU pour le département Guyane, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait

- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROU, délégation est donnée à Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROU et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, à M. Nicolas FLAMANT, adjoint au chef du service aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 dont les montants sont limités à 1 500 000 €.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROU et de Mme Muriel JOER LE CORRE, directrice adjointe, délégation est donnée à M. Serge MANGUER, chef du service Aménagement, urbanisme, construction et logement, à M. Nicolas FLAMANT, adjoint au chef du service, à Mme Mylène HO JEAN CHOY, chef de l'unité Aménagement urbain, à Mme Astrid HENRY, adjointe au chef d'unité aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 sur la base des actes signés.

Article 6

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'environnement, aménagement et du logement, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Cayenne, le 18/11/2016

Le Préfet de Guyane

Délégué territorial de l'ANRU



Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-11-21-002

convention annuelle financement portail GEOGUYANE

Financer sur FNADT 2016- BOP 112 CPER- le fonctionnement du portail GEOGUYANE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION N° _____ DU
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER

FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2016

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane
Intitulé de l'opération	Soutenir le développement du portail GeoGuyane
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Service instructeur	
Montant du concours financier	12 000,00 €
Date de caducité – début d'opération	
Date de caducité – fin d'opération	

CONVENTION

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Martin JAEGER, Préfet de la région Guyane,

d'une part

Et

L'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane, représentée par son Président,

d'autre part,

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : **31930961300036**
- Statut : Association à but non lucratif
- Adresse (du siège social pour une entreprise) :
AUDeG - Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane
43 rue du 14 et 22 juin 1962
97300 CAYENNE

Vu la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M.Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le contrat de plan État – Région 2015-2020 signé le 30 septembre 2015;

Vu la demande du bénéficiaire en date du 3 novembre 2016 ;

Vu la convention cadre pluriannuelle conclue entre la Préfecture de Région Guyane et l'AUDeG

Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2016, à mettre en œuvre le projet suivant :

«Soutenir le développement du portail GeoGuyane. »

Le contenu de l'opération a été défini dans le cadre de la convention cadre pluriannuelle susvisée. Les modalités d'exécution sont détaillées dans la présente convention annuelle.

Une annexe technique et financière précise le coût prévisionnel et les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût. Elle rappelle le calendrier de réalisation de l'opération. Cette annexe constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

En tant que financeur, l'État sera représenté au sein du comité de pilotage de l'opération.

Le service instructeur désigné pour cette opération est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)- service planification connaissance et évaluation

ARTICLE 2 : L'aide financière est imputée sur le **centre financier 0112 – D973 - D973** .

Le montant de la subvention est fixé à 12 000€ pour 2016 et représente 30% du coût annuel éligible de **40 000,00€**, correspondant aux frais d'assistance, d'hébergement et de fonctionnement du portail **GeoGuyane**.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

ARTICLE 3 : La durée de réalisation de l'opération visée à l'article 1 ne doit pas excéder 1 an à compter de la notification de la présente convention à son bénéficiaire, sauf prorogation accordée par voie d'avenant et sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial indiqué ci-dessus.

La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.
La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été commencée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

ARTICLE 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte ouvert au nom de l'AUDeG auprès de la BRED Guyane, à la signature de la convention, sous le n° :

Code banque : 10107

Code guichet : 00159

Code BIC : BREDFRPPXXX

Numéro de compte : 00811595357

Clé : 63

Domiciliation : BRED BANQUE POPULAIRE

IBAN : FR76 1010 7001 5900 8115 9535 763

ARTICLE 5 : En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle du projet visé par l'article 1^{er}, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des autres pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle de l'administration, et conformément à l'article 5 de la convention-cadre susvisée, le bénéficiaire est tenu d'adresser au service instructeur, avant le 30 juin 2017 les pièces suivantes :

-le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet

-les comptes annuels présentés et validés en assemblée statutaire de l'AUDeG

-le rapport annuel d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de ces documents entraîne la suppression de la subvention et le reversement de sommes indues à l'État.

Article 7 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document
- l'annexe financière et technique.

Le bénéficiaire,

Date 04/11/2016

Le Préfet,

Date 8/11/2016

Signature

Signature

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.

SGAR

R03-2016-11-21-004

Convention attribuant une subvention de l'Etat au CIRAD,
d'un montant de 22 000€ pour l'opération suivante:
"Mission préalable à la proposition d'un plan de lutte
biologique contre la cochenille invasive *Rastrococcus*
invadens en Guyane: répartition, plantes-hôtes, auxiliaires
de lutte locaux".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

CONVENTION

CONVENTION N°
Portant attribution de subvention pour

N° Engagement Juridique : 210198 9533

Référence de la convention	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Mission préalable à la proposition d'un plan de lutte biologique contre la cochenille invasive <i>Rastrococcus invadens</i> en Guyane : répartition, plantes-hôtes, auxiliaires de lutte locaux
Bénéficiaire :	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) - Montpellier
Siret :	33159627000040
Statut :	EPIC
Adresse complète :	CIRAD Persyst - UPR HORTSYS TA B-103 / C - Campus international de Baillarguet – 34398 Montpellier Cedex 5 France
Qualité du signataire :	Directeur de l'UPR Fonctionnement agroécologique et performances des systèmes de culture horticoles
Montant du concours financier :	22 000,00 €
Date de début des travaux :	1 ^{er} Novembre 2016
Date de caducité de la convention (date limite de remontée des dépenses justifiées)	31/10/17
Date limite de réalisation physique de l'opération (date limite d'éligibilité des dépenses)	30/09/17
Durée des travaux	11 mois maximum
Service instructeur	DRRT GUYANE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le Budget opérationnel de programme 123 « Conditions de vie outre-mer » pour 2016, BOP central, activité 012300000207, « Recherche »
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
- Vu le dossier de demande du bénéficiaire réputé complet au 2 septembre 2016

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'Etat, représenté par Monsieur Martin JAEGER

Préfet de Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur

Dénommé ci-après « l'Etat »

Et d'autre part

Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) représenté par M. Eric MALEZIEUX,

Directeur de l'UPR Fonctionnement agro écologique et performances des systèmes de culture horticoles - Département PERSYST- UPR HORTSYS,

Dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

Article 1^{ER} : Montant de l'aide

Une aide de VINGT DEUX MILLE EUROS (22 000 €) est accordée à :

CIRAD

Persyst - UPR HORTSYS

TA B-103 / C - Campus international de Baillarguet

34398 Montpellier Cedex 5

N° SIRET : 33159627000040

Code APE – NAF : 7219Z

Statut juridique: Etablissement public national à caractère industriel ou commercial non doté d'un comptable public

Représentée par Mr Eric MALEZIEUX

En sa qualité de directeur de l'UPR Fonctionnement agro écologique et performances des systèmes de culture horticoles - Département PERSYST- UPR HORTSYS

Au titre de la programmation : Recherche

Cette aide est imputée sur le budget du Ministère des Outre-Mer, sur le programme 123 « Conditions de Vie Outre-Mer », BOP central 0123-C001-D973 pour un montant de 22 000 € (Vingt deux mille euros).

Article 2 : Projet détaillé

Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation de l'opération suivante, intitulée :
«Mission préalable à la proposition d'un plan de lutte biologique contre la cochenille invasive *Rastrococcus invadens* en Guyane : répartition, plantes-hôtes, auxiliaires de lutte locaux».

Le coût total de l'opération présentée par le bénéficiaire de l'aide s'élève à 22 000 € (Vingt deux mille euros). La nature des dépenses devra être conforme à l'annexe financière du dossier de demande d'aide.

Article 3 : Responsabilité scientifique et Lieu (x) d'exécution du Projet

Le projet sera exécuté sur l'ensemble du territoire guyanais, en zones agricoles et non agricoles, sous la responsabilité scientifique de M. Jean-François Vayssières, PhD-DHDR, Insect Ecologist, au CIRAD, Département scientifique Persyst – Unité Propre de Recherche HortSys, TA B-103 / C - Campus international de Baillarguet - 34398 Montpellier Cedex 5 France Mél. : jean-francois.vayssieres@cirad.fr

Article 4 : Durée

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 1^{er} novembre 2016.

L'opération devra être réalisée au 30 septembre 2017. Ce délai peut être prorogé par l'Etat à la demande justifiée et motivée du bénéficiaire par voie d'avenant. Cette demande devra être faite au plus tard 2 mois avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

La demande de paiement du solde accompagnée des pièces justificatives doit parvenir au service instructeur au 31 octobre 2017 délai de rigueur.

Article 5 : Opérations de recherche effectuées en collaboration

Le projet est réalisé en collaboration avec : la coopérative BIOSAVANE, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane, l'Organisme à Vocation Sanitaire « Protect'Veg ».

Article 6 : Modalités de versement

Le premier versement de 50 % de la subvention, soit 11 000 € interviendra à la notification de la convention.

Le règlement du solde de 50 %, 11 000€ ne pourra intervenir qu'après remise à la Délégation régionale de la recherche et de la technologie de la Guyane d'un rapport final des travaux effectués et des résultats obtenus ; ceci dans un délai de 1 mois après la date établie de fin des travaux. Ce rapport final sera accompagné d'un rapport financier faisant apparaître l'état des dépenses exposées au titre de la présente convention. Ces deux rapports devront obtenir la validation de la Délégation régionale de la recherche et de la technologie de la Guyane.

Le solde ne pourra être versé que si la totalité du service scientifique a été fait. Son montant sera alors calculé au prorata des dépenses réellement exposées pour l'opération.

Le non-respect de la réalisation des travaux ou la non-remise d'un rapport d'exécution, pourra, non seulement empêcher le versement du solde, mais également entraîner l'émission d'un titre de reversement du premier versement à l'encontre de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Les crédits seront versés sur le compte ouvert par le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) sous le nom CIRAD PERSYST selon les procédures comptables en vigueur

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	Compte	Clé RIB
BNP PARIBAS ETOILE-ENTREP	30004	00892	00010443615	21

IBAN : FR76 3000 4008 9200 0104 4361 521

Article 7 : Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et, en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide, et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la présente convention. Il devra en informer la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie de Guyane pour permettre la clôture de l'opération.

Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et, au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 : Publicité et concurrence

Le bénéficiaire assurera la publicité de la participation de l'Etat en signalant les actions bénéficiant de l'aide.

Article 9 : Pièces annexes

A la présente convention est jointe l'annexe technique et financière (descriptif de l'opération, plan de financement...)

Article 10 : Litiges

Le bénéficiaire de la présente convention qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Cayenne, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Date : 2 nov 2016

Signé : Le bénéficiaire

J. Beauchêne Girardou (CIRAD)



Date :

Signé : Pour le Préfet

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-015

convention ESS ANCRAGE PREFIGURATION PLTF
MOB signée SGAR

Financement préfiguration plateforme mobilité appel projets ESS 2016 ANCRAGE

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU les délégations de crédits ESS sur le budget opérationnel du programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2016 de la région de Guyane ;

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer déposé le 16 août 2016 par le lauréat ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la région Guyane en date du 30 septembre 2016, déclarant l'association Ancrage Guyane lauréat de l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer ;

Préambule

Considérant que l'économie Sociale et Solidaire (ESS) suscite aujourd'hui dans les outre-mer, comme sur l'ensemble du territoire, un intérêt croissant, des initiatives porteuses et un réel développement de structures innovantes ;

Considérant que l'ESS joue un rôle majeur pour les outre-mer ;

Considérant que l'ESS apparaît encore très inégalement répartie sur les territoires, parcellisée et peu soutenue financièrement ;

Considérant que le développement des structures de l'ESS est ainsi freiné alors même qu'elles permettent d'offrir un nombre croissant d'emplois, non délocalisables, à des personnes qui sont structurellement exclues ou ont été éloignées pendant une longue période du marché du travail ;

Considérant le lancement d'un appel à projets pour le soutien de l'ESS outre-mer par le ministère de l'outre-mer en avril 2016, mis en œuvre par le préfet de la région Guyane, avec pour objectif d'encourager et de soutenir un effort :

- de rattrapage,
- de mutualisation,
- de structuration de l'économie sociale et solidaire
- d'innovation sociale sur le territoire ;

Considérant que le projet présenté par le lauréat s'inscrit pleinement dans cette dynamique de développement de l'ESS en Guyane.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le lauréat s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le projet intitulé « Préfiguration d'une plateforme de mobilité » présenté lors de l'appel à projets soutien de l'ESS outre-mer, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à apporter un soutien financier au projet du lauréat à hauteur du montant de la subvention mentionné dans l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée qui ne peut excéder la date du 31 décembre 2017.

Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier recommandé.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 - le programme d'actions conforme au dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer ;
- annexe 2 - le budget prévisionnel incluant les postes de dépenses financés par la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Le budget prévisionnel détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités, des fonds communautaires et des ressources propres ;
- annexe 3 - les logotypes à mentionner dans les actions de communication relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

Page 3 sur 7

AD

ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Une subvention d'un montant maximum de 40 000€ (quarante mille euros) est octroyée au lauréat.

Cette subvention est imputée sur le Programme 138 « Emploi outre-mer » - action 1 « soutien aux entreprises » de l'année 2016 dans le respect de l'enveloppe accordée par le ministère des outre-mer à la Guyane dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer.

Le taux d'intervention est calculé comme ci-dessous :

Montant total du projet (1)	68 000,00 €
Montant maximal d'intervention (2)	40 000€
Taux d'intervention de l'administration (3)	58,82%

(1) Le montant total du projet a été précisé par le lauréat dans son dossier de candidature à l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer

(2) Le montant d'intervention correspond à la participation de l'administration au financement du projet lauréat. Il s'agit d'**un montant maximum prévisionnel** auquel peut prétendre le lauréat sous réserve d'avoir satisfait aux obligations contractuelles. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées auxquelles sera appliqué le taux d'intervention de l'administration.

(3) Le taux d'intervention est calculé en faisant $(2)/(1) * 100$

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les versements seront effectués sur le compte suivant du lauréat :

Domiciliation : CREDIT COOPERATIF
Titulaire du compte : ANCRAGE GUYANE
IBAN : FR76 4255 9000 0541 0200 3473 806
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE

Le lauréat s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration.

Il présente avant le 30 juin 2017, un bilan intermédiaire.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le lauréat s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration joint à la présente convention, signé par le président ou toute

personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention de l'administration fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- une avance de 40 % de la subvention, soit 16 000€, à la signature de la présente convention.
- 20 % au minimum et 40 % au maximum, lors des demandes d'acompte jointes le cas échéant en 2017 au bilan intermédiaire visé à l'article 7 ;
- et le solde avant la fin de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Pour des raisons de calendrier budgétaire, la demande de paiement du solde devra être **impérativement** présentée à l'administration au plus tard le 15 novembre 2017.

Elle devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes du lauréat et d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'annexe 1.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Le lauréat s'engage à fournir au terme de la convention **et, au plus tard dans un délai de 3 mois maximum**, un bilan d'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions du programme d'actions présenté en annexes.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lauréat préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du lauréat, si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'administration ajustera la subvention versée en interrompant ses versements ou en exigeant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le lauréat s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le lauréat s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane dans ses actions de communication et ses publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention et à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane selon le modèle en annexe 3.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à le

Pour le lauréat,

Adolphe OTHILY


Pour l'Etat,

21 NOV 2016

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

- annexe 1 - le programme d'actions
- annexe 2 - le budget prévisionnel
- annexe 3 - les logotypes

SGAR

R03-2016-11-21-003

convention ESS RDT MACOURIA

Financement d'une auto-école sociale et solidaire à Macouria pour 86 250€



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

CONVENTION APPEL A PROJETS SOUTIEN DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (E.S.S) OUTRE-MER 2016

Convention N° : Du :
Notifiée le :
Numéro d'E.J. : 2101989013

La convention comporte deux annexes : le programme d'actions (Annexe 1), le budget prévisionnel (Annexe 2).

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la région Guyane, désigné sous le terme « **l'administration** »,

ET

La régie de territoire de Macouria représentée par M. Gilles Adelson, lauréat de l'appel à projets « soutien économie sociale et solidaire outre-mer 2016 », ci-après désigné par « **le lauréat** » ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Page 1 sur 7

4

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU les délégations de crédits ESS sur le budget opérationnel du programme 138 « Emploi outre-mer » de l'année 2016 de la région de Guyane ;

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer déposé le 20 juillet 2016 par le lauréat ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la région Guyane en date du 30 septembre 2016, déclarant la régie de territoire de Macouria lauréat de l'appel à projets soutien de l'économie sociale et solidaire outre-mer ;

Préambule

Considérant que l'économie Sociale et Solidaire (ESS) suscite aujourd'hui dans les outre-mer, comme sur l'ensemble du territoire, un intérêt croissant, des initiatives porteuses et un réel développement de structures innovantes ;

Considérant que l'ESS joue un rôle majeur pour les outre-mer ;

Considérant que l'ESS apparaît encore très inégalement répartie sur les territoires, parcellisée et peu soutenue financièrement ;

Considérant que le développement des structures de l'ESS est ainsi freiné alors même qu'elles permettent d'offrir un nombre croissant d'emplois, non délocalisables, à des personnes qui sont structurellement exclues ou ont été éloignées pendant une longue période du marché du travail ;

Considérant le lancement d'un appel à projets pour le soutien de l'ESS outre-mer par le ministère de l'outre-mer en avril 2016, mis en œuvre par le préfet de la région Guyane, avec pour objectif d'encourager et de soutenir un effort :

- de rattrapage,
- de mutualisation,
- de structuration de l'économie sociale et solidaire
- d'innovation sociale sur le territoire ;

Considérant que le projet présenté par le lauréat s'inscrit pleinement dans cette dynamique de développement de l'ESS en Guyane.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le lauréat s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le projet intitulé « Création d'une auto-école sociale et solidaire » présenté lors de l'appel à projets soutien de l'ESS outre-mer, dont le contenu est précisé à l'annexe n°1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, l'administration s'engage à apporter un soutien financier au projet du lauréat à hauteur du montant de la subvention mentionné dans l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée qui ne peut excéder la date du 31 décembre 2017.

Elle entre en vigueur à la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 3 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties contractantes. Les avenants feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositifs qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte ; dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par courrier recommandé.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- annexe 1 - le programme d'actions conforme au dossier de candidature présenté dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer ;
- annexe 2 - le budget prévisionnel incluant les postes de dépenses financés par la subvention accordée dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Le budget prévisionnel détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités, des fonds communautaires et des ressources propres ;
- annexe 3 - les logotypes à mentionner dans les actions de communication relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Une subvention d'un montant maximum de 86 250€ (quatre-vingt-six mille deux cent cinquante euros) est octroyée au lauréat.

Cette subvention est imputée sur le Programme 138 « Emploi outre-mer » - action 1 « soutien aux entreprises » de l'année 2016 dans le respect de l'enveloppe accordée par le ministère des outre-mer à la Guyane dans le cadre de l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer.

Le taux d'intervention est calculé comme ci-dessous :

Montant total du projet (1)	267 000€
Montant maximal d'intervention (2)	86 250€
Taux d'intervention de l'administration (3)	32,3 %

(1) Le montant total du projet a été précisé par le lauréat dans son dossier de candidature à l'appel à projet expérimental soutien à l'ESS outre-mer

(2) Le montant d'intervention correspond à la participation de l'administration au financement du projet lauréat. Il s'agit d'**un montant maximum prévisionnel** auquel peut prétendre le lauréat sous réserve d'avoir satisfait aux obligations contractuelles. Le montant définitif sera calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées auxquelles sera appliqué le taux d'intervention de l'administration.

(3) Le taux d'intervention est calculé en faisant $(2)/(1) * 100$

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les versements seront effectués sur le compte suivant du lauréat :

Domiciliation :

Titulaire du compte :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 7 : SUIVI ET CONTROLE

Le lauréat s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'administration.

Il présente avant le 30 juin 2017, un bilan intermédiaire.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le lauréat s'engage à fournir le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec l'administration joint à la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La subvention de l'administration fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- une avance de 40 % de la subvention, soit 34 500€, à la signature de la présente convention.
- 20 % au minimum et 40 % au maximum, lors des demandes d'acompte jointes le cas échéant en 2017 au bilan intermédiaire visé à l'article 7 ;
- et le solde avant la fin de la convention, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Pour des raisons de calendrier budgétaire, la demande de paiement du solde devra être **impérativement** présentée à l'administration au plus tard le 15 novembre 2017.

Elle devra être accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifié exact, le cas échéant par le commissaire aux comptes du lauréat et d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'annexe 1.

ARTICLE 9 : EVALUATION

Le lauréat s'engage à fournir au terme de la convention **et, au plus tard dans un délai de 3 mois maximum**, un bilan d'évaluation des conditions de réalisation des projets et actions du programme d'actions présenté en annexes.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle ou insatisfaisante, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au lauréat préalablement entendu. L'administration pourra alors exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du lauréat, si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'administration ajustera la subvention versée en interrompant ses versements ou en exigeant le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le lauréat s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Le lauréat s'engage à mentionner par écrit et oralement le soutien du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane dans ses actions de communication et ses publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention et à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype du ministère des outre-mer et de la préfecture de Guyane selon le modèle en annexe 3.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à *Cayenne* le *21 NOV 2016*,

Pour le lauréat,


REGIE DE TERRITOIRE DE MACOURIA
N. SIRET : 814 345 906 00014
Tel. 0694 42 66 04

Le Président
J. Adelson Bille

- annexe 1 - le programme d'actions
- annexe 2 - le budget prévisionnel
- annexe 3 - les logotypes

le 21 NOV 2016
Pour l'Etat,


Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

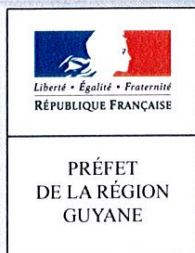
presented by the author of the work.

SGAR

R03-2016-11-21-001

convention pluriannuelle Prefecture AUDEG

Définir les modalités de soutien partenarial de l'AudEG à travers en particulier le financement du portail Geoguyane



2016 - 2020

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE AUDeG - ETAT

43, rue du 14 et 22 juin 1962 – 97300 CAYENNE
Tél : 0594 28 49 20 – Fax : 0594 28 69 72 - E-Mail : administration@audeg.fr – Web : www.audeg.fr
N° SIRET : 319 309 613 00036

PREAMBULE

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CEEG), la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), la Communauté des Communes des Savanes (CCDS), les 22 communes de la Guyane, l'Association des Maires, les Comités Consultatifs de la CTG, les Chambres Consulaires, la Préfecture, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF), l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD) et l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) reconnaissent les missions d'intérêt collectif effectuées par l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise au 43 rue du 14 et 22 juin 1962 - 97300 Cayenne, dans le but :

- « de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines. » (article L132-6 du code de l'urbanisme)

L'AUDeG a pour vocation :

- d'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire de la Guyane ;
- de proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres ;
- de réaliser les réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements et de l'environnement ;
- de mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publication, réunions d'information, expositions, colloques...) et à animer le milieu local des professionnels de l'aménagement et de l'urbanisme.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L.101-1 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que *«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

Le Conseil d'Administration de l'AUDeG définit les orientations d'un programme partenarial d'activités pour lequel il sollicite, de ses différents membres, le versement de contributions financières permettant la réalisation, ensemble de ce programme. Chaque année, il précise et arrête pour la durée de l'exercice le contenu de ce programme.

Pour la période 2015-2020, l'Etat investit dans les territoires. Les Contrats de Plan Etat Région (CPER) sont avant tout des catalyseurs des investissements. Ils sont nécessaires pour élever le niveau d'équipement de nos territoires et préparer l'avenir. Ils ont vocation à financer les projets exerçant un effet de levier pour l'investissement local. Les CPER constituent un outil de la politique publique d'égalité des territoires. Ils permettent l'émergence d'une vision stratégique de développement, partagée entre l'État et les Régions. En particulier, s'agissant du volet numérique du CPER en Guyane, l'Etat a choisi de privilégier les projets relevant de la gouvernance : SCORAN, cloud, télétravail, open data, services publics en ligne, système d'information géographique.

Tel est l'objet de la présente convention conclue :

- entre d'une part, l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane (AUDeG) représentée par son Président ;
- et d'autre part, l'Etat représenté le Préfet de la Guyane.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté de 2016 à 2020 le concours financier de l'Etat, pour la réalisation de missions définies dans le programme partenarial d'activités de l'AUDeG, avec la mission suivante intéressant particulièrement l'Etat :

- GéoGuyane, la plateforme mutualisée pour le partage de l'information géographique en Guyane, mission s'organisant autour des sept actions suivantes :
 - la maintenance de la plateforme ;
 - l'administration de la plateforme ;
 - l'animation de la sphère géomatique ;
 - la formation des administrateurs de données ;
 - la communication ;
 - la création de geoservices à destination des partenaires et du grand public ;
 - la coopération nationale, internationale.

Une note technique annexée à la présente convention présente le contexte de GéoGuyane et le descriptif des missions assurées par l'AUDeG. Un budget prévisionnel est également annexé.

Cette convention s'inscrit dans les projets relevant de la gouvernance du volet numérique du CPER 2015-2020. Le soutien de l'Etat à GéoGuyane vise à catalyser le développement d'un outil au service des politiques publiques qui représente également plus largement un levier pour l'investissement local.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention lie l'Etat et l'AUDeG pour une durée de cinq ans et prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Il est rappelé que les charges de l'AUDeG sont assumées par les membres et partenaires de l'association grâce aux dotations (subventions et/ou cotisations) sollicitées auprès d'eux pour la réalisation des missions du programme partenarial d'activités de l'AUDeG.

Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, l'Etat apporte son concours financier au fonctionnement de l'AUDeG pour la durée de la présente convention.

Un montant de subvention annuelle allouée à l'AUDeG par le Préfet est programmé pour cette période. Il s'établit comme suit :

- 12 000 € au titre de l'année 2016 ;
- 12 000 € au titre de l'année 2017 ;
- 12 000 € au titre de l'année 2018 ;
- 12 000 € au titre de l'année 2019 ;
- 12 000 € au titre de l'année 2020.

Un abondement de la subvention pourra être versé à l'AUDeG pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme partenarial d'activités, éventuellement amendé. Les membres et partenaires peuvent en outre, confier dans le cadre de leurs compétences, à l'AUDeG et en dehors de son programme

partenarial, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles (crédits d'investissement), hors champs d'application de la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Le Préfet procédera au versement de la subvention annuelle après signature des conventions annuelles déclinant la présente convention-cadre pluriannuelle.

Le versement sera imputé sur le Fond National d'Aménagement du Territoire (FNADT) relevant de l'UO 0112-D973-D973 sur le code activité 011200020137 numérique, volet Numérique, et s'inscrira dans l'exécution du CPER 2015-2020.

Le versement de la subvention sera effectué par virement sur le compte bancaire ouvert au nom de l'AUDeG, auprès de la BRED Guyane :

Code banque : 10107

Code guichet : 00159

Code BIC : BREDFRPPXXX

Numéro de compte : 00811595357

Clé : 63

Domiciliation : BRED BANQUE POPULAIRE

IBAN : FR76 1010 7001 5900 8115 9535 763

ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le Préfet se réserve le droit de se faire communiquer sur simple demande tout document justifiant de la bonne exécution de la présente convention. Il pourra ainsi vérifier que l'utilisation des crédits est conforme et que son intérêt est en rapport avec le montant de la subvention versée.

L'AUDeG s'engage, à ce titre, à la transmission d'un rapport annuel d'activités concernant la réalisation et l'état d'avancement du programme partenarial de l'exercice achevé et d'un bilan comptable annuel présenté et validé en assemblée statutaire de l'AUDeG.

ARTICLE 6 – AVENANTS

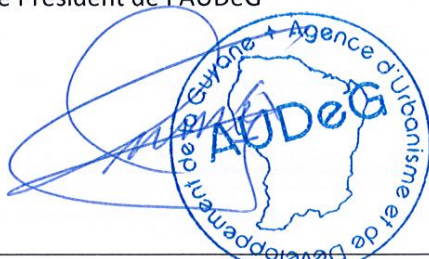
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Cayenne, le

P10 Le Président de l'AUDeG



Le Préfet de la Guyane

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-011

DGD BIBLIOTHEQUE KOUROU CULTURE ET
MULTIMEDIA

DGD BIBLIOTHÈQUE Financement culture multimédia Kourou 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

N°EJ : 210 197 6176

Bureau de la programmation
des investissements et des
finances de l'Etat

ARRÊTÉ n°

du

Notifié le

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **20 000 €** à la **commune de Kourou**, imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » - Action : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt - de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » gérée par le ministère de l'intérieur, **au titre de l'exercice 2016**, afin de réaliser le projet "culture et multimédia".

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Page 1 sur 4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret modifié n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Vu la délibération n° 2016-10-01 / MK du conseil municipal de la commune de Kourou ;

Vu la demande du bénéficiaire datant du 30 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **20 000 €** est accordée au bénéfice de la **commune de Kourou - SIRET : 219 733 045 00013 - Compte n° FR76 30001 00064 00000096643 44** - pour réaliser le projet "culture et multimédia", dans le cadre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Cette subvention représente **62,50 %** d'un coût total subventionnable de **32 000 €**. Ce taux ainsi que la nature du coût total subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0119-C002--DGUY au niveau du domaine fonctionnel : Concours financiers aux communes et groupements de communes et de l'activité : 0119010106A3 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le versement de la subvention est effectué dans sa totalité dès notification du présent arrêté.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane (DRFIP).

Article 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci-après « service instructeur » :

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) de la Guyane

Adresse : **4, rue du Vieux Port**

CS 60011

97321 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 25 54 00 - Télécopie : 0594 25 54 10

<http://www.guyane.culture.gouv.fr>

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, et en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 4 :

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement et/ou l'opération est modifiée ou lorsque, **à l'expiration d'un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par demande motivée, prolonger le délai sus-mentionné pour une durée **qui ne peut excéder un an**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et la subvention versée ferait l'objet d'un ordre de reversement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Cayenne,

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-006

DGD BIBLIOTHÈQUE 2016 SAINT GEORGES
OYAPOCK OYABUS

DGD Bibliothèque Financement équipement Oyabus



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

N°EJ : 2101977416

Bureau de la programmation
des investissements et des
finances de l'Etat

ARRÊTÉ n°

du

Notifié le

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **4 800 €** à la **commune de Saint-Georges de l'Oyapock**, imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » - Action : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt - de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » gérée par le ministère de l'intérieur, **au titre de l'exercice 2016**, afin de réaliser le projet d' "équipements supplémentaires pour l'Oyabus".

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Page 1 sur 4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret modifié n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la pérennisation des ressources fiscales ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Vu la délibération n° 15-286 du 22 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;

Vu la demande du bénéficiaire datant du 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **4 800 €** est accordée au bénéfice de la **commune de Saint-Georges de l'Oyapock** - **SIRET : 219 733 086 00017 - Compte n° 45159 00004 2C530000000 07** - pour réaliser le projet d' "équipements supplémentaires pour l'Oyabus", dans le cadre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Cette subvention représente **80 %** d'un coût total subventionnable de **6 000 €**. Ce taux ainsi que la nature du coût total subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0119-C002--DGUY au niveau du domaine fonctionnel : Concours financiers aux communes et groupements de communes et de l'activité : 0119010106A3 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le versement de la subvention est effectué dans sa totalité dès notification du présent arrêté.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane (DRFIP).

Article 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci-après « service instructeur »:

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) de la Guyane

Adresse : **4, rue du Vieux Port**

CS 60011

97321 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 25 54 00 - Télécopie : 0594 25 54 10

<http://www.guyane.culture.gouv.fr>

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, et en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 4 :

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement et/ou l'opération est modifiée ou lorsque, **à l'expiration d'un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par demande motivée, prolonger le délai sus-mentionné pour une durée **qui ne peut excéder un an**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et la subvention versée ferait l'objet d'un ordre de reversement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Cayenne,

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-010

DGD BIBLIOTHEQUE 2016 KOUROU
MEDIATHEQUE

DGD BIBLIOTHEQUES 2016 KOUROU MEDIATHEQUE salle de conte et petite enfance



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

N°EJ :

Bureau de la programmation
des investissements et des
finances de l'Etat

ARRÊTÉ n°

du

Notifié le

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **35 000 €** à la **commune de Kourou**, imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » - Action : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt - de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » gérée par le ministère de l'intérieur, **au titre de l'exercice 2016**, afin de réaliser le projet de "réaménagement des salles de conte et petite enfance de la médiathèque".

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à

Page 1 sur 4

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret modifié n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Vu la délibération n° 2016-18-03 R/MK du conseil municipal de la commune de Kourou ;

Vu la demande du bénéficiaire datant du 7 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **35 000 €** est accordée au bénéfice de la **commune de Kourou - SIRET : 219 733 045 00013 - Compte n° FR76 30001 00064 00000096643 44** - pour réaliser le projet de "réaménagement des salles de conte et petite enfance de la médiathèque", dans le cadre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Cette subvention représente **70 %** d'un coût total subventionnable de **50 000 €**. Ce taux ainsi que la nature du coût total subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0119-C002--DGUY au niveau du domaine fonctionnel : Concours financiers aux communes et groupements de communes et de l'activité : 0119010106A3 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le versement de la subvention est effectué dans sa totalité dès notification du présent arrêté.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane (DRFIP).

Article 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci-après « service instructeur » :

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) de la Guyane

Adresse : **4, rue du Vieux Port**

CS 60011

97321 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 25 54 00 - Télécopie : 0594 25 54 10

<http://www.guyane.culture.gouv.fr>

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, et en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 4 :

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement et/ou l'opération est modifiée ou lorsque, **à l'expiration d'un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par demande motivée, prolonger le délai sus-mentionné pour une durée **qui ne peut excéder un an**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et la subvention versée ferait l'objet d'un ordre de reversement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Cayenne,

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-005

DGD BIBLIOTHEQUE 2016 SAINT GEORGES
OYAPOCK

Subvention DGD BIBLIOTHEQUES financement espace public numérique 8640€



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

N°EJ : 2101977417

Bureau de la programmation
des investissements et des
finances de l'Etat

ARRÊTÉ n°

du

Notifié le

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **8 640 €** à la **commune de Saint-Georges de l'Oyapock**, imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » - Action : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt - de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » gérée par le ministère de l'intérieur, **au titre de l'exercice 2016**, afin de réaliser le **projet de "revitalisation de l'espace public numérique"**.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Page 1 sur 4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret modifié n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la répartition des ressources fiscales ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Vu la délibération n° 15-287 du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;

Vu la demande du bénéficiaire datant du 28 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **8 640 €**, est accordée au bénéfice de la **commune de Saint-Georges de l'Oyapock - SIRET : 219 733 086 00017 - Compte n° 45159 00004 2C530000000 07** - pour réaliser le projet de "revitalisation de l'espace public numérique", dans le cadre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Cette subvention représente **80 %** d'un coût total subventionnable de **9 600 €**. Ce taux ainsi que la nature du coût total subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0119-C002--DGUY au niveau du domaine fonctionnel : Concours financiers aux communes et groupements de communes et de l'activité : 0119010106A3 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le versement de la subvention est effectué dans sa totalité dès notification du présent arrêté.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane (DRFIP).

Article 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci-après « service instructeur »:

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) de la Guyane

Adresse : **4, rue du Vieux Port**

CS 60011

97321 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 25 54 00 - Télécopie : 0594 25 54 10

<http://www.guyane.culture.gouv.fr>

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, et en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 4 :

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement et/ou l'opération est modifiée ou lorsque, **à l'expiration d'un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par demande motivée, prolonger le délai sus-mentionné pour une durée **qui ne peut excéder un an**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et la subvention versée ferait l'objet d'un ordre de reversement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Cayenne,

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-007

DGD BIBLIOTHEQUE CAYENNE FINANCEMENT
FORMATION LOGICIEL PMB

DGD BIBLIOTHEQUES 2016 financement formation mutualisée logiciel PMB



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

N°EJ : 240 497 61 78

Bureau de la programmation
des investissements et des
finances de l'Etat

ARRÊTÉ n°

du

Notifié le

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **1 800 €** à la **commune de Cayenne**, imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » - Action : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt - de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » gérée par le ministère de l'intérieur, **au titre de l'exercice 2016**, afin de réaliser le projet de "formation mutualisée au logiciel PMB".

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Page 1 sur 4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret modifié n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Vu la délibération n° 2015-159/DGS-DACC du conseil municipal de la commune de Cayenne ;

Vu la demande du bénéficiaire datant du 16 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **1 800 €** est accordée au bénéfice de la **commune de Cayenne - SIRET : 219 733 029 00017 - Compte n° 30001 00064 2C530000000 63** - pour réaliser le projet de "formation mutualisée au logiciel PMB", dans le cadre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Cette subvention représente **22,50 %** d'un coût total subventionnable de **8 000 €**. Ce taux ainsi que la nature du coût total subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0119-C002--DGUY au niveau du domaine fonctionnel : Concours financiers aux communes et groupements de communes et de l'activité : 0119010106A3 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le versement de la subvention est effectué dans sa totalité dès notification du présent arrêté.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane (DRFIP).

Article 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci-après « service instructeur »:

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) de la Guyane

Adresse : **4, rue du Vieux Port**

CS 60011

97321 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 25 54 00 - Télécopie : 0594 25 54 10

<http://www.guyane.culture.gouv.fr>

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, et en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 4 :

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement et/ou l'opération est modifiée ou lorsque, **à l'expiration d'un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par demande motivée, prolonger le délai sus-mentionné pour une durée **qui ne peut excéder un an**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et la subvention versée ferait l'objet d'un ordre de reversement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

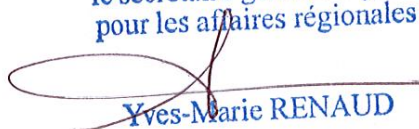
Article 6 :

Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Cayenne,

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-012

DGD BIBLIOTHEQUE KOUROU RENOVATION
MEDIATHEQUE

DGD BIBLIOTHEQUES 2016 Rénovation médiathèque 57 000€



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

N°EJ : 240 197 74 11j

Bureau de la programmation
des investissements et des
finances de l'Etat

ARRÊTÉ n°

du

Notifié le

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **57 000 €** à la **commune de Saint-Georges de l'Oyapock**, imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » - Action : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt - de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » gérée par le ministère de l'intérieur, **au titre de l'exercice 2016**, afin de réaliser le projet de "rénovation de la médiathèque".

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Page 1 sur 4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret modifié n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la répartition des ressources fiscales ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Vu la délibération n° 15-284 du 22 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Georges de l'Oyapock ;

Vu la demande du bénéficiaire datant du 29 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **57 000 €** est accordée au bénéfice de la **commune de Saint-Georges de l'Oyapock** - **SIRET : 219 733 086 00017** - **Compte n° 45159 00004 2C530000000 07** - pour réaliser le projet de "rénovation de la médiathèque", dans le cadre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques

départementales de prêt.

Cette subvention représente **95 %** d'un coût total subventionnable de **60 000 €**. Ce taux ainsi que la nature du coût total subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0119-C002--DGUY au niveau du domaine fonctionnel : Concours financiers aux communes et groupements de communes et de l'activité : 0119010106A3 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le versement de la subvention est effectué dans sa totalité dès notification du présent arrêté.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane (DRFIP).

Article 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci-après « service instructeur » :

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) de la Guyane

Adresse : **4, rue du Vieux Port**

CS 60011

97321 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 25 54 00 - Télécopie : 0594 25 54 10

<http://www.guyane.culture.gouv.fr>

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, et en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 4 :

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement et/ou l'opération est modifiée ou lorsque, **à l'expiration d'un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par demande motivée, prolonger le délai sus-mentionné pour une durée **qui ne peut excéder un an**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et la subvention

versée ferait l'objet d'un ordre de reversement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 :

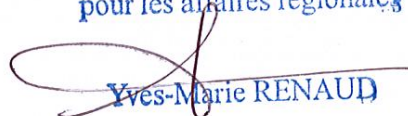
Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Cayenne,

12 NOV 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-013

DGD BIBLIOTHEQUE KOUROU SUPPORT
MEDIABUS

DGD BIBLIOTHEQUE 2016 KOUROU supports livres médiabus



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

N°EJ : 210 197 6174

Bureau de la programmation
des investissements et des
finances de l'Etat

ARRÊTÉ n°

du

Notifié le

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **40 000 €** à la **commune de Kourou**, imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » - Action : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt - de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » gérée par le ministère de l'intérieur, **au titre de l'exercice 2016**, afin de réaliser le projet d'acquisition de livres et supports numériques pour le médiabus".

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Page 1 sur 4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret modifié n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Vu la délibération n° 2015-15-06R / MK du conseil municipal de la commune de Kourou ;

Vu la demande du bénéficiaire datant du 8 octobre 2015 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **40 000 €** est accordée au bénéfice de la **commune de Kourou - SIRET : 219 733 045 00013 - Compte n° FR76 30001 00064 00000096643 44** - pour réaliser le projet d' "acquisition de livres et supports numériques pour le médiabus", dans le cadre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Cette subvention représente **80 %** d'un coût total subventionnable de **50 000 €**. Ce taux ainsi que la nature du coût total subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0119-C002--DGUY au niveau du domaine fonctionnel : Concours financiers aux communes et groupements de communes et de l'activité : 0119010106A3 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le versement de la subvention est effectué dans sa totalité dès notification du présent arrêté.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane (DRFIP).

Article 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci-après « service instructeur »:

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) de la Guyane

Adresse : 4, rue du Vieux Port

CS 60011

97321 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 25 54 00 - Télécopie : 0594 25 54 10

<http://www.guyane.culture.gouv.fr>

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, et en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 4 :

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement et/ou l'opération est modifiée ou lorsque, **à l'expiration d'un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par demande motivée, prolonger le délai sus-mentionné pour une durée **qui ne peut excéder un an**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et la subvention versée ferait l'objet d'un ordre de reversement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Cayenne,

21 NOV 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-014

DGD BIBLIOTHEQUE MANA FORMATION PMB

DGD Bibliothèques MANA financement formation mutualisée logiciel PMB



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

N°EJ : 210 197 61 73

Bureau de la programmation
des investissements et des
finances de l'Etat

ARRÊTÉ n°

du

Notifié le

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **2 475 €** à la **commune de Mana**, imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » - Action : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt - de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » gérée par le ministère de l'intérieur, **au titre de l'exercice 2016**, afin de réaliser le projet de "formation mutualisée au logiciel PMB".

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Page 1 sur 4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret modifié n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Vu l'extrait conforme du 31 mars 2015 de la délibération du 28 mars 2015 du conseil municipal de la commune de Mana ;

Vu la demande du bénéficiaire datant du 10 avril 2015 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **2 475 €** est accordée au bénéfice de la **commune de Mana - SIRET : 219 733 060 00012 - Compte n° FR64-4515 9000 042C 3300 0000 008** - pour réaliser le projet de "formation mutualisée au logiciel PMB", dans le cadre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Cette subvention représente **30,93 %** d'un coût total subventionnable de **8 000 €**. Ce taux ainsi que la nature du coût total subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0119-C002--DGUY au niveau du domaine fonctionnel : Concours financiers aux communes et groupements de communes et de l'activité : 0119010106A3 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le versement de la subvention est effectué dans sa totalité dès notification du présent arrêté.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane (DRFIP).

Article 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci-après « service instructeur »:

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) de la Guyane

Adresse : 4, rue du Vieux Port

CS 60011

97321 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 25 54 00 - Télécopie : 0594 25 54 10

<http://www.guyane.culture.gouv.fr>

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, et en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 4 :

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement et/ou l'opération est modifiée ou lorsque, **à l'expiration d'un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par demande motivée, prolonger le délai sus-mentionné pour une durée **qui ne peut excéder un an**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et la subvention versée ferait l'objet d'un ordre de reversement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Cayenne,

21 NOV 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-008

DGD BIBLIOTHEQUES 2016 CTG RESEAU BDP

DGD BIBLIOTHEQUES 2016 financement informatisation de 6 bibliothèques du réseau BDP



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

N°EJ : 2104976179

Bureau de la programmation
des investissements et des
finances de l'Etat

ARRÊTÉ n°

du

Notifié le

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **48 000 €** au **Conseil général de la Guyane / Collectivité territoriale de Guyane**, imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » - Action : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt - de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » gérée par le ministère de l'intérieur, **au titre de l'exercice 2016**, afin de réaliser le projet d'« informatisation de six bibliothèques du réseau BDP ».

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à

Page 1 sur 4

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret modifié n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Vu la délibération n° CP-15/DGACVI/DAC-145 du conseil général de Guyane ;

Vu la demande du bénéficiaire datant du 18 juin 2015 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **48 000 €** est accordée au bénéfice du **Conseil général de Guyane / Collectivité territoriale de Guyane - SIRET : 200 052 678 00014 - Compte n° 45159 00004 2J630000000 65** - pour réaliser le projet de "informatisation de six bibliothèques du réseau BDP", dans le cadre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Cette subvention représente **80 %** d'un coût total subventionnable de **60 000 €**. Ce taux ainsi que la nature du coût total subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0119-C002--DGUY au niveau du domaine fonctionnel : Concours financiers aux communes et groupements de communes et de l'activité : 0119010106A3 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le versement de la subvention est effectué dans sa totalité dès notification du présent arrêté.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane (DRFIP).

Article 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci-après « service instructeur »:

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) de la Guyane

Adresse : **4, rue du Vieux Port**

CS 60011

97321 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 25 54 00 - Télécopie : 0594 25 54 10

<http://www.guyane.culture.gouv.fr>

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, et en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 4 :

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement et/ou l'opération est modifiée ou lorsque, **à l'expiration d'un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par demande motivée, prolonger le délai sus-mentionné pour une durée **qui ne peut excéder un an**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et la subvention versée ferait l'objet d'un ordre de reversement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.


Article 6 :

Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Cayenne,

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2016-11-21-009

DGD BIBLIOTHEQUES AMÉNAGEMENT ESPACE
MULTIMEDIA KOUROU

DGD BIBLIOTHEQUES 2016 aménagement espace multimédia Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

N°EJ : 210 1976175

Bureau de la programmation
des investissements et des
finances de l'Etat

ARRÊTÉ n°

du

Notifié le

Portant attribution d'une subvention d'un montant de **96 000 €** à la **commune de Kourou**, imputée sur le programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » - Action : Concours aux bibliothèques municipales et départementales de prêt - de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » gérée par le ministère de l'intérieur, **au titre de l'exercice 2016**, afin de réaliser le projet d' "aménagement de l'espace multimédia".

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-10 et R 1614-75 à

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Page 1 sur 4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret modifié n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans les départements d'Outre-mer ;

Vu le décret modifié n°2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2012-717 du 7 mai 2012 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

Vu la circulaire du 15 juin 2016 (NOR : MCCE1616666C) relative au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) ;

Vu la délibération n° 2016-10-05 R/MK du conseil municipal de la commune de Kourou ;

Vu la demande du bénéficiaire datant du 14 mars 2016 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une subvention de **96 000 €** est accordée au bénéfice de la **commune de Kourou - SIRET : 219 733 045 00013 - Compte n° FR76 30001 00064 00000096643 44** - pour réaliser le projet d' "aménagement de l'espace multimédia", dans le cadre de la première fraction du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt.

Cette subvention représente **80 %** d'un coût total subventionnable de **120 000 €**. Ce taux ainsi que la nature du coût total subventionnable ne peuvent être modifiés.

Article 2 :

Cette subvention est imputée sur l'UO : 0119-C002--DGUY au niveau du domaine fonctionnel : Concours financiers aux communes et groupements de communes et de l'activité : 0119010106A3 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Le versement de la subvention est effectué dans sa totalité dès notification du présent arrêté.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement administratif au compte du bénéficiaire visé à l'article 1.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région de Guyane.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de Guyane (DRFIP).

Article 3 :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique, dénommé ci-après « service instructeur »:

La Direction des Affaires Culturelles (DAC) de la Guyane

Adresse : **4, rue du Vieux Port**

CS 60011

97321 CAYENNE Cedex

Tél. : 0594 25 54 00 - Télécopie : 0594 25 54 10

<http://www.guyane.culture.gouv.fr>

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Le bénéficiaire de la subvention informe le préfet de région du commencement de l'exécution de l'opération ainsi que de son achèvement, et en cas d'abandon pour permettre la clôture de l'opération.

Article 4 :

La subvention est remboursée lorsque l'affectation de l'équipement et/ou l'opération est modifiée ou lorsque, **à l'expiration d'un délai de deux ans** à compter de la notification de la subvention, le bénéficiaire de la subvention n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par demande motivée, prolonger le délai sus-mentionné pour une durée **qui ne peut excéder un an**. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

En cas de non respect des dispositions qui précèdent, le présent arrêté serait annulé de droit et la subvention versée ferait l'objet d'un ordre de reversement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de la Guyane, Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la Guyane et Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Cayenne,

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD